

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 RELATIVE À L'OFFICE DE RÈGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

### Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi N° 11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics (la "Loi"). La modification de la Loi a pour objet de réaliser l'indépendance et la viabilité financière qui sont prévues dans le Plan de viabilité financière de l'Office de réglementation des services publics ("URA") et approuvé par le Conseil des Ministres le 24 décembre 2014.

Le point 1 modifie l'article 1 en insérant selon l'ordre alphabétique les termes 'droits' et 'fonds fiduciaire'. Le terme 'droits' est défini comme droits calculés ou d'autres frais ou coûts qu'impose l'Office conformément à l'article 29B. Le terme 'fonds fiduciaire' désigne l'argent qui est réputé être le fonds fiduciaire conformément à l'alinéa 46.1)f) de la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244].

Le point 2 supprime et remplace l'article 3 par un nouvel article 3. L'application de Loi est maintenant soumise au paragraphe 29B.7). Pour s'assurer de l'indépendance et la viabilité financière d'URA, le pouvoir de l'URA à l'article 29B ne peut pas être dédaigné dans tout Accord de concession.

Le point 3 supprime et remplace le paragraphe 25.4) par les nouveaux paragraphes 4) et 4A). Le paragraphe 4) précise que malgré l'alinéa 3)e) qui fixe la limite des pénalités à imposer dans un avis de pénalité, la pénalité pour omission de régler le montant précisé dans l'avis de pénalité est de 3 fois le montant du plus le règlement de 1% calculé chaque jour sur le montant du pour chaque jour jusqu'à ce que le montant soit entièrement réglé. Le paragraphe 4A) précise que la pénalité impose conformément au paragraphe 4) n'est pas réglée dans le délai requis aux

fins de toute procédure engagée conformément à l'article 24 pour servir d'éléments de preuve dans tout fait.

Le point 4 modifie le paragraphe 26.1) en insérant après ce paragraphe un nouveau paragraphe 1A) qui précise que les pénalités réglées pour une infraction conformément à l'article 29C doivent être déposées au compte bancaire de l'Office conformément au paragraphe 2).

Le point 5 modifie le paragraphe 26.2) en insérant après ce paragraphe les nouveaux paragraphes 3) et 4). Le paragraphe 3) permet à l'Office d'établir des règles d'utilisation des pénalités versées conformément au paragraphe 1A). Le paragraphe 4) impose au ministre des Finances et de la Gestion économique d'approuver les règles ainsi établies.

Le point 6 modifie l'alinéa 29.b) en insérant après le mot 'coûts' le mot 'pénalités'. Cette modification impose la bonne gestion des droits que prélève l'URA. Les dépenses des pénalités sont soumises à des règles que prend le ministre des Finances et de la Gestion économique en vertu du point 7.

Le point 7 supprime et remplace l'alinéa 29.c) par les nouveaux alinéas c) et d). L'alinéa c) précise l'intention de l'alinéa actuel en citant le terme 'fonds fiduciaire' conformément à l'alinéa 46.1)f) de la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244]. L'alinéa d) précise que les droits qu'impose l'Office conformément à l'article 29B constituent les recettes de l'URA.

Le point 8 modifie l'article 29A en insérant après l'article les nouveaux articles 29B et 29C. L'article 29B permet à l'Office de calculer les droits sur les services et de prévoir les règles de calcul des à approuver par le ministre des Finances et de la Gestion économique. L'article 29C prévoit le versement des droits conformément à l'article 29B.

Le point 9 modifie le paragraphe 30.1) en insérant à la suite les nouveaux paragraphes 1A), 1B) et 1C). Le paragraphe 1A) impose à l'Office de soumettre son budget annuel approuvé au ministre des Finances et de la Gestion économique dans les 15 jours ouvrables qui suivent son approbation par des Commissaires. Le paragraphe 1B) impose à l'Office d'établir des règles pour dépenser les fonds que lui alloue le Gouvernement et le fonds fiduciaire. Les règles établies sont approuvées par le ministre des Finances et de la Gestion économique.

Le point 10 modifie le paragraphe 30.2) en supprimant et en remplaçant les mots "paragraphe 39.4)" par "l'article 34C". Cette modification corrige la citation de la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244].

Le point 11 modifie le paragraphe 30.3) en insérant après les mots “fonds” (1ère apparition), insérer “reçu conformément à l’alinéa 29.a) et”. Cette modification précise que l’Office peut établir des règles lui permettant de gérer les excédents de fonds couvrant les droits. Elle précise que l’excédant des fonds reçus en vertu de l’alinéa 29.a) doit être retourné au Trésor public à la fin de l’exercice.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique approuve les règles établies

Le point 12 modifie le paragraphe 30.3) en insérant à la suite les nouveaux paragraphes 4) et 5). Le paragraphe 4) impose à l’Office d’établir des règles lui permettant de gérer l’excédant des fonds couvrant les droits et le paragraphe 4) précise que selon le ministre des Finances et de la Gestion économique approuve les règles.

**Le ministre de l’Adaptation au changement climatique, des Catastrophes naturelles, de la Météorologie et de l’Énergie.**



# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 RELATIVE À L'OFFICE DE RÈGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 RELATIVE À L'OFFICE DE RÈGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi N° 11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

# ANNEXE

## MODIFICATIONS DE LA LOI N° 11 DE 2007 RELATIVE A L'OFFICE DE REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS

### **1 Paragraphe 1.1)**

Insérer selon l'ordre alphabétique :

“droits désigne les droits calculés sur les services publics par l'Office, ou tout autre droits, tous les autres frais ou coûts qu'impose l'Office conformément à l'article 29B ;

**fonds fiduciaire** désigne le fonds qui est réputé être le fonds fiduciaire conformément à l'alinéa 46.1)f) de la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244];”

### **2 Article 3**

Supprimer et remplacer l'article par

#### **“3 Application of la présente Loi**

Sous réserve du paragraphe 29B.7), la présente Loi s'applique à un service règlementé dans la mesure où elle est conforme à tout accord de concession conformément à la Loi sur la production et la distribution de l'électricité [CAP 65] existant à ou avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ou une disposition de toute autre Loi.”

### **3 Paragraphe 25.4)**

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“4) Malgré l'alinéa 3)e), lorsque la pénalité précise dans l'avis de pénalité n'est réglée dans le délai prévu, la pénalité pour l'infraction commise conformément à l'article 21 est de 3 fois le montant du plus le règlement de 1% calculé chaque jour sur le montant du pour chaque jour jusqu'à ce que le montant soit entièrement réglé.

4A) Lorsque la pénalité imposée conformément au paragraphe 4) n'est pas réglée dans le délai requis, la pénalité pour l'infraction commise aux fins de toute procédure engagée conformément à l'article 24 va servir d'éléments de preuve dans tout fait qui y est décrit.”

### **4 Après le paragraphe 26.1)**

Insérer

“1A) Malgré le paragraphe 1), les pénalités réglées pour une infraction conformément à l'article 29C doivent être déposées au compte bancaire de l'Office conformément au paragraphe 2).”

## **5 Après le paragraphe 26.2)**

Ajouter

- “3) L’Office peut établir des règles d’utilisation des pénalités versées conformément au paragraphe 1A).
- 4) Le ministre des Finances et de la Gestion économique doit approuver les règles ainsi établies.”

## **6 Alinéa 29.b)**

Après “frais”, insérer “et pénalités”

## **7 Alinéa 29.c)**

Supprimer et remplacer l’alinéa par :

- “c) fonds fiduciaire ; et
- d) droits qu’impose l’Office conformément à l’article 29B.”

## **8 Après l’article 29A**

Insérer

### **“29B Droits**

- 1) L’Office peut calculer des droits sur des services publics conformément au présent article et peut établir des règles pour calculer les droits. Il faut se conformer aux règles qu’établit l’Office.
- 2) Le ministre des Finances et de la Gestion économique est tenu d’approuver les règles établies.
- 3) Les droits calculés sur un service par l’Office conformément au paragraphe 1) ne doit pas excéder de 2% les recettes annuelles de ce service pour l’année civile précédant du service règlementé.
- 4) Les droits calculés sur un service par l’Office en vertu du paragraphe 1) sont inclus comme faisant partie des coûts du service lorsqu’il calcule le prix maximum en vertu de l’article 18.
- 5) La pénalité que règle un service conformément au paragraphe 29C, alinéa 25.3)e) ou au paragraphe 25.4) ne doit pas être incluse dans ses coûts lorsqu’il calcule le prix maximum.
- 6) L’Office peut établir d’autres droits, frais ou coûts normaux à des parties pertinentes dans le cadre de l’exécution de ses fonctions ou de la prestation de tout service conformément à la présente Loi.
- 7) Lorsqu’une disposition d’un accord de concession contredit une disposition du présent article, les dispositions du présent article prévalent.

## **29C Versement des droits**

- 1) Il faut verser les droits calculés conformément à l'article 29B, dans le délai que fixe l'Office.
- 2) L'Office peut imposer une pénalité à quiconque omet de se conformer au paragraphe 1).
- 3) La pénalité imposée conformément au paragraphe 2) est de 3 fois le montant du plus le règlement de 1% calculé chaque jour sur le montant du pour chaque jour jusqu'à ce que le montant soit entièrement réglé.
- 4) Le montant de la pénalité imposée conformément au présent article est une dette due à l'Office recouvrable par une procédure devant une cour de justice."

## **9 Après le paragraphe 30.1)**

Insert

- "1A) L'Office doit fournir une copie de son budget annuel approuvé au ministre des Finances et de la Gestion économique dans les 15 jours ouvrables qui suivent son approbation par des Commissaires.
- 1B) L'Office établit des règles pour dépenser les fonds que lui affecte le Gouvernement et le fonds fiduciaire.
- 1C) Les règles établies sont approuvées par le ministre des Finances et de la Gestion économique."

## **10 Paragraphe 30.2)**

Supprimer et remplacer "le paragraphe 39.4)" par "l'article 34C"

## **11 Paragraphe 30.3)**

Après "fonds" (1ère apparition), insérer "reçu conformément à l'alinéa 29.a) et"

## **12 Après le paragraphe 30.3)**

Insérer

- "4) L'Office peut établir des règles permettant à l'Office de gérer les excédents de fonds couvrant les droits.
- 5) Le ministre des Finances et de la Gestion économique approuve les règles établies."